

République Française
Département LOIRET
Commune de GRANGERMONT

ARRETE N° 2024_A_31
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Grangermont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 et L 2214-4,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R 48-1-9° et R.15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage modifié par arrêté du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023_A_25 du 19 septembre 2023

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est important de préserver la tranquillité et la santé publique sur le territoire de la commune de Grangermont contre les nuisances sonores d'origines diverses ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

TRAVAUX ET CHANTIERS

Article 3 :

Les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit (c'est-à-dire en 20 heures et 7 heures).

Une demande de dérogation devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès de la mairie.



ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 4 :

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

PROPRIETES PRIVEES

Article 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée anormalement.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques..., ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00,
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 6 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la santé ou la tranquillité publique, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage. Les établissements diffusant de la musique sont soumis à une autorisation préalable conformément au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

APPLICATIONS

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article L.48 du code de la santé publique et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Article 9 :

L'arrêté n° 2023_A_25 du 19 septembre 2023 est abrogé.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Sous-Préfecture de Pithiviers
- La Gendarmerie de Puiseaux.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Grangermont, le 12 août 2024

Le Maire,
Stéphanie GOFFINET

